



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

18 FEB 2020^e

000871

ARRETE MINISTERIEL N°...../CAB.MIN/MINES/01/2020 DU.....
PORTANT AGREMENT DE LA COOPERATIVE KULUTU « COOP.KUL »
AU TITRE DE COOPERATIVE MINIERE

9, Avenue Mputu, Quartier Bankoko, Commune de Shari, Ville de Bunia, Province de l'Ituri

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 11 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement ses articles 93, 202 point 36 litera f, 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/ 2002 du 11 Juillet 2002 portant Code Minier telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 Mars 2018 ;

Vu le Décret du 24 Mars 1956 relatif aux Coopératives

Vu l'Ordonnance n° 21-235 du 08 Août 1956 relative à la forme des statuts des Coopératives indigènes ;

Vu l'Ordonnance n° 19/056 du 20 Mai 2019 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 Août 2019 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vices-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 Juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 Juillet 2017 fixant les attributions des Ministères spécialement son article 1^{er} B point 19 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 Mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 Juin 2018 ;

Considérant la demande d'agrément au titre de Coopérative Minière introduite en date du 20 Août 2019 ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La **Coopérative Kulutu « COOP.KUL »** dont le siège est établi au n° 9 de l'Avenue Mputu, Quartier Bankoko, Commune de Shari, Ville de Bunia, Province de l'Ituri.



Article 2 :

La **Coopérative Kulutu « COOP.KUL »** ne peut effectuer les travaux d'exploitation artisanale que dans une Zone d'Exploitation Artisanale (ZEA) à lui attribuer.

Article 3 :

L'agrément au titre de Coopérative Minière confère à la **Coopérative Kulutu « COOP.KUL »** le droit de solliciter un Permis de Recherches.

Article 4 :

La **Coopérative Kulutu « COOP.KUL »** est notamment tenue de:

- S'interdire d'utiliser les personnes mineures d'âge c.à.d. les enfants âgés de moins de 18 ans, lors des opérations d'extraction, de transport et de commercialisation des minerais ;
- Transmettre le rapport de ses activités à la Direction des Mines ;
- Veiller au respect par les exploitants miniers artisanaux de la législation minière, spécialement ses aspects environnementaux sous l'encadrement du SAEMAPE ;
- S'acquitter de ses impôts et taxes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en République Démocratique du Congo.

Article 5 :

Sans préjudice des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo, le présent agrément peut être retiré en cas de violation des dispositions de l'article 4 ci-dessus.

Article 6 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du SAEMAPE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 FEV 2020

Prof Willy KITOBO SAMSONI

Ampliations

- | | |
|---|-----|
| • Cabinet du Président de la République | : 1 |
| • Cabinet du Ministre des Mines | : 2 |
| • Secrétaire Général des Mines | : 1 |
| • Cadastre Minier | : 1 |
| • GTCPM | : 1 |
| • SAEMAPE | : 1 |
| • Division Provinciale des Mines et Géologie du Ressort | : 1 |
| • Coopérative Kulutu « COOP.KUL » | : 1 |